



**FFvolley**

**PROCES-VERBAL N°6**  
**COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**  
**Vendredi 24 MARS 2023**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Monsieur	Patrick OCHALA,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Benjamin VALLETTE.	Membre

**Excusés :**

Mesdames	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
	Sylvie MENNEGAND,	Membre
	Laurie FELIX,	Membre

**Assistent :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du secteur sportif
Monsieur	Louis AUCHE,	Assistant juridique

---

Le vendredi 24 mars 2023 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour l'audience est Monsieur Benjamin VALETTE.

Présenté au prochain Conseil d'Administration  
Diffusion : 04/05/2023  
Auteur : Patrick OCHALA

**Affaire AA- Club A/Club B du 14/01/2023**

Par courrier du 14 février 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - qui auraient été tenus par Monsieur Z (n°000) dans le cadre de la rencontre Affaire AA- CLUB A/ CLUB B de janvier 2023.

Le 16 mars 2023, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur Z en audience afin de répondre au grief de « *propos inappropriés [qu'il aurait] tenus à l'encontre du corps arbitral en dehors de l'affaire AA- Club A /Club B de 01/2023* ».

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier de saisine de la CFD envoyé par le secrétaire général le 14 février 2023 ;
- Le rapport de la première arbitre de la rencontre, Madame C, de janvier 2023 ;
- Le rapport du deuxième arbitre de la rencontre, Monsieur V , de janvier 2023 ;
- La feuille de match affaire AA- Club A/ CLUB B de janvier 2023;
- Le courrier de désignation de Madame Nathalie LESTOQUOY, représentante chargée d'instruction par le secrétaire général de la FFVolley le 14 février 2023 ;
- Les demandes de rapports complémentaires aux deux arbitres de la rencontre du 21 février 2023 ;
- Le courrier d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de demande de rapport à Monsieur Z , entraîneur de CLUB B, du 21 février 2023 ;
- Le courrier de demande de rapport à Madame D , capitaine de Club A, du 21 février 2023 ;
- Les rapports complémentaires de Madame C et de Monsieur V du 25 et 26 février 2023 ;
- Le rapport d'instruction de Monsieur Z daté du 27 février 2023 ;
- Le rapport d'instruction de Madame D daté du 28 février 2023 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Z ;

RAPPELANT que le secrétaire général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur Z , licencié au sein de CLUB B, en ce qu'il aurait tenu des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - à l'égard du corps arbitral ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A la fin de la rencontre qu'il disputait en qualité d'entraîneur, Monsieur Z , lors des remerciements a indiqué à la 1<sup>ère</sup> arbitre « *je suis désolé, mais [vous n'avez] pas le niveau et le 2<sup>ème</sup> un escroc* » ;
- L'intéressé reconnaît ces propos et s'en explique en précisant qu'il ne s'agit pas d'une insulte ou d'une injure, et que ces propos ont été tenus à cause de la qualité de l'arbitrage ;
- Monsieur Z présente ses excuses s'il a pu blesser ou choquer les arbitres ;

CONSTATANT que le deuxième arbitre Monsieur V a précisé au sein de son rapport que Monsieur Z , lors du remerciement des arbitres en fin de rencontre, a déclaré « *je ne vous remercie pas car le premier arbitre est incompétente et le deuxième est un escroc* » ;

CONSTATANT que la 1<sup>ère</sup> arbitre, Madame C, a précisé au sein de son rapport que, durant la rencontre, Monsieur Z a contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises, et qu'après que le deuxième arbitre lui ait signifié que les propos inappropriés qu'il a énoncés feraient l'objet d'un rapport, ce dernier aurait répondu : « *Tu peux aller voir ma mère aussi, tu vas entendre parler de moi* » ;

CONSTATANT que Monsieur Z a contesté ces propos en rapportant qu'il a précisé à la première arbitre qu'elle n'avait pas le niveau requis, et non qu'elle était incompétente ;

CONSTATANT que Monsieur Z a présenté ses excuses devant la CFD, et reconnaît que les propos énoncés envers les arbitres étaient déplacés, mais qu'ils faisaient suite à une frustration des différentes décisions du corps arbitral lors de la rencontre ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ...* ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que le barème disciplinaire indique pour l'infraction « *propos grossiers injurieux* », prononcée par un éducateur sportif à l'encontre d'un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 4 à 6 mois de sanction ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFVolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que le terme « *escroc* » employé par Monsieur Z pour désigner le deuxième arbitre de la rencontre est constitutif d'une injure ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas avoir prononcé les déclarations qui lui sont reprochées ;

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte à l'image du volley-ball ;

CONSIDERANT que même si les propos litigieux, selon Monsieur Z, feraient suite à une frustration générale face aux décisions des arbitres lors de la rencontre, cela ne saurait justifier l'emploi de tels propos pour qualifier un arbitre ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées devant la CFD ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et qu'une violation aux devoirs d'un entraîneur à l'égard d'un officiel est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur Z (n°000) de quatre (4) mois, dont deux (2) avec sursis, d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et TOUSSAINT ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,  
Benjamin VALETTE**



## Affaire CC- Club W / Club T du 22/01/2023

Par courrier du 14 février 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - qui auraient été tenus par Monsieur P (n°xxxxx) dans le cadre de la rencontre CC- CLUB W / CLUB T de janvier 2023.

Le 16 mars 2023, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur P en audience afin de répondre au grief de « *propos inappropriés [qu'il aurait] tenus à l'encontre du corps arbitral en dehors de la rencontre CC- Club W / Club T de 01/2023* ».

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier de saisine de la CFD envoyé par le secrétaire général le 14 février 2023 ;
- Le rapport du premier arbitre de la rencontre, Monsieur F, du 23 janvier 2023 ;
- Le rapport du deuxième arbitre de la rencontre, Monsieur G, du 5 février 2023 ;
- La feuille de match N°CC- CLUB W / CLUB T du 22 janvier 2023 ;
- Le courrier de désignation de Monsieur Louis AUCHE, représentant chargé d'instruction par le secrétaire général de la FFVolley le 14 février 2023 ;
- Le courrier de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et demande de rapport à Monsieur P , joueur du Club W du 10 mars 2023 ;
- Le courrier de demande de rapport à Monsieur K, capitaine du CLUB T du 15 mars 2023 ;
- Le rapport d'instruction de Monsieur P daté du 10 mars 2023 ;
- Le rapport d'instruction de Monsieur K daté du 15 mars 2023 ;
- Le courriel de demande d'audition à Monsieur G en date du 16 mars 2023 ;
- Le courriel de demande d'audition à Monsieur F en date du 16 mars 2023 ;
- La convocation de Monsieur P en date du 16 mars 2023 ;
- Les autres pièces de dossier ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur P , accompagné de Monsieur L, capitaine de l'équipe du CLUB W et de Madame M, entraîneur;

Après avoir entendu Monsieur F, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre à titre de témoins ;

RAPPELANT que le secrétaire général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur P , licencié au sein du CLUB W , en ce qu'il aurait tenu des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - à l'égard du corps arbitral ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A la fin de la rencontre qu'il disputait en qualité de capitaine de jeu, Monsieur P , à l'issue du dernier point du 5<sup>ème</sup> set et après une réclamation auprès du 1<sup>er</sup> arbitre sur un « *mordu* », se serait retourné vers son banc en prononçant « *eh bah, va te faire enculer* » ;
- L'intéressé reconnaît avoir prononcé ces propos non pas à l'encontre de l'arbitre, mais envers un coéquipier et s'en explique en précisant qu'il est un joueur respectueux et qu'il ne serait jamais permis d'insulter les arbitres ;

CONSTATANT que l'intéressé affirme s'être emporté après le coup de sifflet de l'arbitre sur la dernière faute de la rencontre, envers l'équipe du club de CLUB W;

CONSTATANT que l'intéressé confirme que l'insulte n'a pas été proférée directement à Monsieur N, mais qu'elle lui était destinée ;

CONSTATANT que le premier arbitre de la rencontre, auditionné, confirme ses propos écrits sur son rapport d'arbitre, à savoir que l'intéressé s'était retourné vers le banc après le sifflement de la dernière faute, et avait proféré ces propos litigieux à la suite du coup de sifflet final ;

CONSTATANT que le premier arbitre confirme que personne n'était présent sur le banc, et que ce dernier était descendu de sa chaise dès lors qu'il avait entendu les paroles litigieuses de Monsieur P qu'il considère comme dirigées à son endroit;

CONSTATANT que Monsieur F admet que Monsieur N, personne pour laquelle aurait été destinée l'insulte, n'était plus présent sur le terrain ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ....* ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire indique pour l'infraction « *propos grossiers injurieux* », prononcés par un joueur envers un arbitre en dehors du match, un quantum allant de 2 à 6 mois de sanction ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais conteste avoir prononcé les propos litigieux à l'encontre du premier arbitre ;

CONSIDERANT que les propos prononcés sont d'évidence grossiers, sexistes et insultants ;

CONSIDERANT cependant que les propos litigieux, au regard de leur caractère non-personnel, auraient pu être prononcés à l'encontre de toute personne ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui portent atteinte à l'image du volley-ball, sont établis ;

CONSIDERANT de plus que les insultes sont proférées à la suite de la dernière décision de l'arbitre, qui s'accompagne du coup de sifflet final ;

CONSIDERANT ainsi que cette insulte émane d'une frustration de Monsieur P envers la décision du corps arbitral, et qu'il était légitime pour le premier arbitre d'estimer que l'insulte lui était destinée ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées par Monsieur P devant la CFD ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et qu'une violation aux devoirs de capitaine à l'égard d'un officiel est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur P (n°xxxxx) de quatre (4) mois dont deux (2) avec sursis, d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et TOUSSAINT ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,  
Benjamin VALETTE**

